

Le handicap et le parcours de scolarisation

Le P.A.P. : plan d'accompagnement personnalisé

Dans le but de respecter la déontologie, aucun diagnostic médical ne sera inscrit dans le PAP

1) Son rôle

Permettre la poursuite du parcours de formation d'un enfant qui présente des difficultés scolaires durables liées à un trouble des apprentissages et pour qui aucun moyen de compensation MDPH ne s'avère nécessaire

Il définit les **actions pédagogiques** en fonction des besoins de l'enfant

C'est un outil de suivi de l'élève. Il est révisé tous les ans et, en particulier, lors des liaisons école/collège et collège/lycée.

2) Son élaboration

Le PAP est élaboré par le directeur d'école ou le chef d'établissement, à la demande de la famille, ou avec son accord quand c'est le conseil des maîtres ou le conseil de classe qui le propose ;

L'existence d'un trouble doit être médicalement constaté ;

Le **médecin de l'Education Nationale donne son avis** sur la mise en place d'un PAP ;

Il résulte d'une réflexion commune à tous les partenaires pour accueillir un enfant ou un jeune, à l'aide des fiches techniques nationales (1 fiche par niveau scolaire) ;

Il est transmis à la famille pour accord ;

Il est mis en œuvre par le(s) enseignant(s)

3) Le PAP

Il contient les **mesures pédagogiques** définies par l'équipe pédagogique en fonction des besoins de l'élève

ATTENTION : ne pas tenter de mettre en œuvre trop d'items ; ne choisir que les plus pertinents et indispensables qui seront effectivement appliqués

Il est mis en œuvre par les enseignants avec l'aide des différents professionnels qui suivent l'enfant ou l'adolescent

4) Ses destinataires

Les **parents**

L'enseignant référent de l'enfant

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement

L'équipe pédagogique

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement

L'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription

par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement chargé de veiller à l'application des mesures pédagogiques

Références :

Article L 311-17 du code de l'éducation

Article D 311-13 du code de l'éducation

Circulaire 2015-016 du 22/01/2015